

ARRETE N° : 2022ADMI017

ARRETE PERMANENT DU MAIRE  
**RÉGLEMENTANT LES INCIVILITÉS ET L'ABANDON DE  
DÉCHETS SUR LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA  
COMMUNE**

Le Maire de Saulxures-Lès-Nancy,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2131-3,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-1, R.635-8 et R.644-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.581-26 et suivants, R.541-77 et R.541-3,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-7 et R.417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,
- Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-2,
- Vu le règlement des collectes des déchets de la Métropole du Grand Nancy,
- Vu le règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy
  
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers,
- Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Saulxures-Lès-Nancy des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ainsi que de nombreuses incivilités portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ainsi que des poubelles de rue,
- Considérant que les administrés ont en outre accès aux différentes déchetteries de la Métropole du Grand Nancy, équipements permettant d'assurer la gestion des déchets non pris en charge par le service de collecte ordinaire, du fait de leur encombrement, quantité, nature,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Considérant la recrudescence des interventions des employés du service technique de la commune et les coûts de fonctionnement engendrés,
- Considérant les pouvoirs de Police du Maire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'ensemble des arrêtés et autres dispositions réglementaires municipaux relatifs à la collecte des déchets ménagers et autres incivilités de propreté urbaine sur l'espace public ainsi que

tous les arrêtés antérieurs qui lui seraient contraires, sont abrogés à compter de l'exécution du présent arrêté.

### **Section 1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés**

**Article 2 :** Dans un souci d'amélioration de l'hygiène et de la propreté, il a été décidé depuis quelques années par la Métropole du Grand Nancy de mécaniser la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune).

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés résiduels définis à l'article 3, les ménages disposent des services de collecte.

Les services de collecte tels que définis aux articles 4 et suivants sont assurés par la Métropole du Grand Nancy, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une ou des entreprises désignées par elle.

### **Article 3 : Les déchets ménagers et assimilés :**

#### **Les déchets ménagers**

Ce sont les déchets solides produits par les ménages. Ils sont notamment issus de l'activité domestique quotidienne des ménages.

#### **Les assimilés**

Ce sont les déchets non dangereux des artisans, commerçants, établissement divers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites n'entraînent ni sujétions techniques particulières ni risques pour l'environnement. Pouvant être traités comme les déchets des ménages, ils sont donc collectés dans les mêmes conditions.

Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle. Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

#### **3-1 : Les déchets collectés en déchetterie :**

- Les déchets verts (déchets issus d'élagage ou de taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours de jardins),
- Les gravats (déchets de matériaux de construction : terre cuite, graviers ou cailloux),
- Les encombrants,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (télévision, réfrigérateur...)
- Le mobilier (matelas, canapé, armoire...)
- Le bois,
- Les cartons,
- Les ferrailles,
- Les déchets diffus spécifiques (déchets tels que les bombes aérosols, peinture, vernis, batteries, solvants, huiles de vidanges...)
- .....

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

### **3-2 : Les déchets ménagers et assimilés à rapporter chez le producteur ou revendeur :**

- Les piles,
- Les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques,
- Les pneumatiques,
- .....

Cette liste non exhaustive pourra être complétée en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

### **3-3 : Les déchets non compris dans les articles de 3 à 3-2 :**

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application des présentes :

- Les déchets des activités de soins. Ce sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de soins provenant des hôpitaux, des cliniques, des cabinets médicaux, pharmacie...
- Les déchets de nettoyage, résidus de balayage de voiries, lieux publics, ou résultant du vidange des poubelles de rue installées sur la voie publique,
- Les déchets des abattoirs,
- Les déchets des marchés,

Et d'une manière générale, tout déchet qui par sa consistance (ex : liquide) ne pourra être collecté sans nuisance pour l'environnement immédiat (ex : projection).

La présentation des conteneurs destinés à recevoir des objets collectés dans le but caritatif (vêtements, chaussures...) est soumise à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, délivré par la mairie.

### **3-4 : La collecte en déchetterie :**

Cette collecte est régie par un règlement intérieur affiché dans les déchetteries du Grand Nancy. Chaque déchetterie est ouverte aux habitants de l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

#### **Article 4 : Collecte en apport volontaire :**

Il est interdit de déposer tout déchet à l'extérieur des conteneurs prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors des conteneurs pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de sanction prévus par la loi.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 07 heures.

## **Section 2 – Réglementation des dépôts sauvages et incivilités de propreté urbaine sur l'espace public**

**Article 5 :** Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou tout objet abandonné, matériaux, matériels autres que pour les besoins de travaux de voirie, et les encombrants sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Tous les déchets sont à déposer dans les conteneurs et/ou poubelles de rue prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et mêmes emballages ou bouteilles y compris à côté d'un P.A.V (Point d'Apport Volontaire), ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Les objets encombrants sont à déposer dans les déchetteries du territoire.

**Article 6 : Sont également interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :**

- La pose d'une affiche ou affichette, en dehors des panneaux d'affichage libre prévus à cet effet (sauf autorisation préalable spécifique), en dehors des publicités, enseignes et pré enseigne autorisées. Ce type d'incivilité est réglementé au titre des articles L.581-26 et suivants du Code de l'Environnement et fait pour sanctions pénales au titre des articles L.581-34 et suivants du même code,
- La dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues notamment à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires,
- L'abandon de matériaux et matériels,
- Le non nettoyage suite à un chantier (y compris nettoyages réguliers en phase de chantier),
- Tout épanchement d'urine,
- Et plus globalement tout abandon de déchets, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, qui pourrait être constaté, notamment lors d'un marché, d'une foire ou manifestation sur le domaine public,
- L'abandon de matériaux et matériels dangereux, nocifs et/ou insalubres.

**Section 3 – Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté**

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté, **relative à la collecte**, est punie d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'article R.632-1 du Code Pénal ou peut faire l'objet d'une amende administrative.

Tout autre abandon, de déchets, de matériaux, matériels sur le domaine public et privé de la commune, fera l'objet de poursuites pénales et civiles conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt, qui sera identifié par tout moyen à la disposition de la police municipale ou des services municipaux, sera mis en demeure de procéder à son élimination.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbal ou rapports de constatations et feront le cas échéant l'objet d'une facturation pour l'intervention des services municipaux, en application de la délibération n°4 du 1<sup>er</sup> février 2022, indépendamment des sanctions pénales ou administratives encourues, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 8 : Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :**

**Type de déchets :**

- Enlèvement d'un dépôt sauvage : 100 euros le premier mètre cube
- Enlèvement au-delà de 1m<sup>3</sup> : 200 euros par tranche de 1m<sup>3</sup>

**Type d'intervention :**

- Déplacement d'une laveuse ou balayeuse : 200 euros
- Déplacement d'un véhicule de collecte : 300 euros – forfait 1/2 journée
- Déplacement d'un tractopelle : 300 euros – forfait ½ journée
- Mise à disposition forfaitaire d'un agent : 21,51 euros de l'heure

**Article 9 :** Les agents de la force publique, les agents de police municipale, les agents de la commune, les agents de la Métropole du Grand Nancy dûment assermentés au titre de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour l'infraction au Règlement Sanitaire Départemental –Respect de la Propreté des Voies et Espaces Publics.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Toute entrave à l'accomplissement de leurs missions est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, conformément à l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique. Il est rappelé que toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental est passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, soit, une amende de 450 euros au plus.

**Article 10 :** La responsabilité du mis en cause pourra être engagée sur la base des articles 1240 et suivants du Code Civil si ses dépôts ou agissements venaient à causer des dommages aux tiers ou des atteintes à l'environnement, selon la procédure de réparation du préjudice.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire Adjoint ou agent dûment habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié par la voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nancy.

**Article 13 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R.421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Monsieur le Maire de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 03/03/2022



Le Maire,

Bernard GIRSCH

Destinataires :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Métropole du Grand Nancy
- Police Municipale

